

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le **02 FEV. 2026**

ID : 031-213102825-20260121-DEL22026015-DE



VILLE DE  
**Launaguet**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le vingt-et-un janvier deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

### Objet :

**Convention de mise à disposition de locaux municipaux en période préélectorale des élections municipales 2026 pour la tenue de réunions publiques du 26.01.2026 au 01.03.2026**

**Délibération n° 2026.01.21.015**

### Rapporteur : Michel ROUGÉ

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'en période préélectorale des élections municipales 2026, la commune est sollicitée par les partis politiques pour la mise à disposition de locaux municipaux pour la tenue de réunions publiques dans le cadre des élections municipales 2026.

Afin de garantir :

- L'égalité de traitement entre l'ensemble des demandeurs,
- La sécurité juridique tant pour la collectivité que pour les candidats,
- Et la transparence dans la préparation du scrutin,

Il est nécessaire de fixer un cadre clair et commun pour la mise à disposition des locaux communaux.

À cette fin, une convention type est proposée.

Elle précise les conditions d'utilisation des salles communales pour la tenue de réunions publiques en période préélectorale, sous réserve des calendriers électoraux et de toute évolution réglementaire applicable aux élections municipales de Launaguet en 2026. Cette convention fixe notamment :

- **la période d'application** : du 26 janvier 2026 au 1er mars 2026 (veille du premier jour de la campagne électorale officielle)
- **les bénéficiaires** : partis et mouvements politiques, candidats, listes ou toute personne s'engageant sur l'honneur en qualité de futur candidat ou membre d'un groupe, domiciliés à Launaguet
- **l'objet exclusif** : la tenue de réunions publiques
- **le tarif** : 150 euros par tranche de 4 heures d'occupation entre 9 h et 22 h du lundi au samedi
- le respect des normes de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP) et aux locaux communaux, incluant la capacité maximale, les issues de secours, la signalétique et les équipements de sécurité
- la responsabilité civile du bénéficiaire et l'obligation de respecter les instructions de sécurité et de maintien de l'ordre public
- la possibilité pour le maire d'interrompre ou de modifier l'utilisation des locaux si le maintien de l'ordre public l'exige

#### Membres en exercice : 29

Membres présents : 21

Absents excusés Représentés : 7

Absent : 1

Date convocation :

15 janvier 2026

Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture,

- publication ou notification

**02 FEV. 2026**

**Étaient présents (es)** : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Christine LAFON, Michaël TURPIN, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Pascal BARCENAS, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN,

**Étaient excusés représenté(es)** : Didier GALAUP (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry MORENO (pouvoir à A. MIRANDA), Isabelle BESSIERES (pouvoir à JL GALY), Xavier MOULIGNEAU (pouvoir à B. DEVAY), Fabienne MORA (pouvoir à AM AGUADO), Pascal AGULHON (pouvoir à T. THEBLINE), Hassan HAMDANI (pouvoir à G. DENEUVILLE).

**Absent** : Patrice RENARD

**Secrétaire de séance** : Bernard DEVAY

Vu le Code électoral,

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, notamment son article 1er,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et au maintien de l'ordre public,

Vu l'article L2144-3 du code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »,

Considérant que la délibération n°2022.04.06.036 prévoit une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit dans le cadre de réunions publiques politiques dans le cadre des campagnes électorales officielles et que cette délibération ne répond pas à toutes les demandes d'organisation de réunions publiques liées directement aux élections municipales 2026 ;

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition de locaux municipaux pour la tenue de réunions publiques en période préélectorale dans le cadre de la préparation des élections municipales 2026 pour la période du 26 janvier 2026 au 1<sup>er</sup> mars 2026 (veille du premier jour de la campagne électorale officielle)
- D'approuver le tarif de 150 euros par tranche de 4 heures d'occupation entre 9 h et 22 h du lundi au samedi
- D'autoriser le Maire à signer la convention annexée ainsi que tout acte relatif.

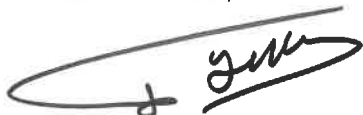
**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :**

- D'approuver la convention de mise à disposition de locaux municipaux pour la tenue de réunions publiques en période préélectorale dans le cadre de la préparation des élections municipales 2026 pour la période du 26 janvier 2026 au 1<sup>er</sup> mars 2026 (veille du premier jour de la campagne électorale officielle),
- D'approuver le tarif de 150 euros par tranche de 4 heure d'occupation entre 9 h et 22 h du lundi au samedi
- D'autoriser le Maire à signer la convention annexée ainsi que tout acte relatif.

**Voté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Bernard DEVAY**  
Secrétaire de séance,



**Michel ROUGÉ**  
Maire,



<p><b>Membres en exercice : 29</b> Membres présents : 21 Absents excusés Représentés : 7 Absent : 1</p> <p>Date convocation : 15 janvier 2026</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture, - publication ou notification</p> <p><b>02 FEV. 2026</b></p>	<p><b>Étaient présents (es) :</b> Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Christine LAFON, Michaël TURPIN, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Pascal BARCENAS, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN,</p> <p><b>Étaient excusés représenté(es) :</b> Didier GALAUP (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry MORENO (pouvoir à A. MIRANDA), Isabelle BESSIERES (pouvoir à JL GALY), Xavier MOULIGNEAU (pouvoir à B. DEVAY), Fabienne MORA (pouvoir à AM AGUADO), Pascal AGULHON (pouvoir à T. THEBLINE), Hassan HAMDANI (pouvoir à G. DENEUVILLE).</p> <p><b>Absent :</b> Patrice RENARD</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Bernard DEVAY</p>
--	--



VILLE DE  
Launaguet

Envoyé en préfecture le 28/01/2026  
Reçu en préfecture le 28/01/2026  
Publié le  
ID : 031-213102825-20260121-DEL22026015-DE

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE REUNIONS PUBLIQUES POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES 2026 PERIODE PRÉÉLECTORALE DU 26 janvier 2026 AU 01 mars 2026

## ENTRE

La ville de LAUNAGUET représentée par Monsieur Michel ROUGÉ, Maire de LAUNAGUET, dûment habilité par délibération N° 2026 01 21 015, en date du 21 janvier 2026.

## D'une part

## ET

Le preneur dénommé « NOM partis, mouvements politiques, candidats, listes ou toute autre personne s'engageant sur l'honneur en qualité de futur candidat ou groupe, domiciliés sur Launaguet pour la préparation des élections municipales de Launaguet 2026 »

Adresse .....31140 LAUNAGUET

Représenté par « NOM prénom du représentant du parti politique ou candidat »,

## D'autre part

## PREAMBULE :

Pendant la période pré-électorale, les mairies ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux municipaux pour la tenue de réunions publiques.

L'article L. 2122-21 1° du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser une location.

L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal a délibéré en date du 21 janvier 2026 pour une mise à disposition de salles municipales pour la tenue de réunions publiques en période préélectorale pour la période qui s'étend du 26 janvier 2026 au 1er mars 2026 (veille du premier jour de la campagne électorale officielle).

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de locaux municipaux sur cette période préélectorale aux partis, mouvements politiques, candidats, listes ou à toute personne engagée sur l'honneur en qualité de futur candidat ou de groupe dans la préparation des élections municipales 2026, à l'exception des réunions publiques en période de



campagne électorale officielle, qui font l'objet d'un traitement (réf. 2022.04.06.036)

Le preneur s'engage à formuler sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'occupation par courrier ou courriel à l'adresse « courrier@mairie-launaguët.fr », et à fournir un justificatif de domicile de charge fixe sur Launaguët.

Les locaux municipaux pouvant être mis à disposition sont les suivants :

- **Salle des fêtes**
- **Gymnase Palanque**

Par « courrier ou courriel » en date « date de la demande », « nom du parti politique ou candidat » a sollicité, auprès de Monsieur le Maire, la mise à disposition de « nom de la salle » pour la tenue d'une réunion interne préparatoire en vue des élections municipales 2026 réservée à l'équipe appelée à préparer ce scrutin.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de LAUNAGUËT met à la disposition du preneur susvisé, « nom de la salle » situé « adresse de la salle » à Launaguët (31140).

Le preneur s'engage à utiliser le local à l'usage exclusif d'une réunion publique en vue des élections municipales 2026.

Le preneur reconnaît et accepte que cette mise à disposition s'inscrit dans le strict respect du principe d'égalité de traitement entre tous les candidats et partis politiques prévu par le Code électoral. Il s'engage à ne revendiquer aucun droit exclusif ou prioritaire sur les locaux municipaux.

#### Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition est valable DU « date et horaire » AU « date et horaire ».

#### Article 3 – MONTANT DE LA REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie pour un montant de 150 euros par tranche de 4 heures d'occupation entre 9 h et 22 h du lundi au samedi.

Soit « montant total de la redevance » euros pour la présente convention.

Ce montant sera payable dès signature de la présente convention par chèque à l'ordre de « régie affaires générales » ou par virement bancaire auprès du receveur municipal :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TOULOUSE COURONNE EST - BALMA

RIB : 30001 00833 E3160000000 15

IBAN : FR75 3000 1008 33E3 1600 0000 015

BIC : BDFEFRPPCCT

#### Article 4 – CONDITIONS DE REMISE DES CLES ET DE CAUTION

La remise des clés du local s'effectuera le jour de l'occupation, pendant les horaires d'ouverture de la mairie, et au plus tard une demi-heure avant sa fermeture. Elle sera subordonnée :

- à la présentation d'un justificatif de paiement par virement, fourni par tout moyen à la disposition du demandeur ;
- à la remise d'un chèque de caution d'un montant de 1 000 euros, établi à l'ordre de la « régie affaires générales », destiné à garantir la bonne utilisation des locaux ainsi que la couverture d'éventuels dommages ou manquements ;
- à la remise d'une attestation d'assurance conformément à l'article 9.



## Article 5 – ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à :

- Fournir un justificatif de domicile de charge fixe sur Launaguet.
- Utiliser le local à l'usage exclusif de la tenue de réunions publiques dans le cadre de la préparation des élections municipales de Launaguet de 2026.
- S'abstenir de toute utilisation des locaux qui pourrait être considérée comme une aide déguisée de la commune à sa candidature ou à son parti, en violation du principe de neutralité du service public.
- Ne pas utiliser de moyens matériels ou humains de la commune autres que ceux strictement prévus par la présente convention.
- Respecter strictement l'objet de la mise à disposition tel que défini à l'article 1, sans y adjoindre d'autres activités non autorisées.
- Informer les participants que la mise à disposition des locaux ne constitue en aucun cas un soutien de la commune à la candidature ou au parti politique organisateur
- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien et la propreté des locaux afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements, et en veillant à une utilisation énergétique raisonnée.
- L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du bénéficiaire, ainsi que l'utilisation conforme des dispositifs de sécurité (alarmes, badges, vidéo surveillance...)
- **Toute détérioration des locaux ou équipements municipaux devra être portée immédiatement à la connaissance de la Commune.**
- **Tout défaut d'entretien, détérioration ou négligence fera l'objet d'une remise en état à ses frais exclusifs.**
- Rendre le bien dans un état de propreté convenable
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- Prendre connaissance et accepter les conditions générales et particulières de sécurité mentionnées en annexe 1.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et à ne pas troubler l'ordre public.
- La consommation abusive ou exagérée d'alcool est à proscrire, les éventuelles conséquences de celle-ci sont de la responsabilité exclusive du preneur

## Article 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Le bien mis à disposition est entretenu régulièrement par les services de la mairie de Launaguet.

En application du principe d'égalité entre les candidats rappelé par l'article L.52-1 du Code électoral, la mise à disposition des locaux municipaux ne peut faire l'objet d'un droit exclusif. Toute demande émanant d'un demandeur mentionné à l'article 1 doit être traitée dans des conditions équitables.

La commune ne peut donc accorder l'usage d'une salle à un candidat, un parti ou une liste tout en refusant une demande similaire d'un autre demandeur mentionné à l'article 1, sauf en cas de motif valable figurant à l'article 8 de la présente convention.

## Article 7 – SUIVI ET TRANSPARENCE

Un registre des demandes et attributions est tenu à jour par le service population.

La commune conserve l'ensemble des pièces relatives à la présente convention (demande, justificatifs, attestations, correspondances) pendant une durée minimale de deux ans à compter de la date des élections municipales 2026, conformément aux exigences de transparence et de contrôle en matière électorale.

Le preneur reconnaît que ces documents pourront être produits en cas de contentieux électoral ou de contrôle administratif.

## **Article 8 - NEUTRALITÉ DE LA COMMUNE**

La mise à disposition des locaux municipaux ne saurait être interprétée au profit de la commune, de ses élus ou de ses services à la candidature, au parti politique ou à la liste du preneur. La commune garantit que les mêmes conditions d'accès sont proposées à l'ensemble des demandeurs éligibles, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant le service public et des dispositions du Code électoral.

Le preneur s'interdit de faire usage de cette mise à disposition à des fins de propagande suggérant un quelconque soutien de la municipalité.

## **Article 9 : REFUS DE MISE A DISPOSITION**

La commune peut refuser une demande :

- En cas d'indisponibilité des locaux ou matériel
- Si les conditions ne sont pas respectées
- Si la demande présente un risque manifeste de trouble à l'ordre public
- Si le demandeur n'a pas respecté les conditions d'une précédente mise à disposition
- Si le demandeur est en dette envers la commune au titre d'une précédente utilisation
- Si la demande ne respecte pas le délai de 15 jours mentionné dans le préambule
- Si le demandeur ne fournit pas les justificatifs requis (domicile, assurance)

## **Article 10 : INTERDICTIONS ET LIMITATIONS**

Le preneur s'interdit formellement :

- D'utiliser des équipements ou des moyens humains de la commune autres que ceux expressément prévus par la présente convention
- De bénéficier de toute prestation de service de la commune non prévue par la présente convention
- D'apposer tout affichage ou signalétique à l'extérieur des locaux mis à disposition sans autorisation expresse du Maire
- D'utiliser les symboles, logos ou emblèmes de la commune dans ses documents de communication
- De diffuser tout message laissant entendre un soutien de la commune à sa candidature ou à son parti

Toute violation de ces interdictions entraînera la résiliation immédiate de la convention et pourra faire l'objet de poursuites.

## **Article 11 : ASSURANCES**

Afin de garantir la commune contre tous les sinistres dont la responsabilité pourrait lui être imputée, que ce soit de son fait ou du fait des usagers du local ou équipements mis à disposition, le preneur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, y compris sa responsabilité civile organisateur le cas échéant.

Il s'engage donc à acquitter les primes et les cotisations correspondant à ces assurances afin que la Commune ne puisse être inquiétée d'aucune façon.

Une attestation d'assurance devra être produite et annexée à la présente convention à la date de signature.

## **Article 12 - RESPONSABILITES**

Le preneur devra informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs comptables.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté du Maire.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement devront être immédiatement signalés à la commune de LAUNAGUET et pourront donner lieu à la révision de la présente convention par voie d'avenant ou à sa résiliation dans les conditions prévues dans l'article 10.

Le preneur s'engage à tenir la commune indemne de tout recours, notamment être formé à l'encontre de celle-ci du fait de l'utilisation des locaux par celui-ci des obligations de la présente convention.

En cas de contentieux électoral mettant en cause les conditions de mise à disposition des locaux municipaux, le preneur s'engage à produire tous documents et informations nécessaires à la défense de la commune et à témoigner de la régularité de la procédure suivie.

### **Article 13 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et de façon immédiate sur présentation d'une lettre motivée notifiée en main propre contre récépissé.

### **Article 14 - RECOURS**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sur l'interprétation ou l'application de cette convention sera portée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à Launaguet, le ....

En deux exemplaires

**Pour la Ville de LAUNAGUET**  
**« Nom et prénom du Maire »**  
**Maire**

*Signature précédée de la  
mention « lu et approuvé »*

**Pour le Bénéficiaire**  
**« nom prénom »**

*Signature précédée de la  
mention « lu et approuvé »*

## ANNEXE 1 - SÉCURITÉ DES LOCAUX MUNICIPAUX

Les salles municipales présentent la particularité d'être mises à disposition de tiers ; la définition des responsabilités ou des rôles de chacun constituent autant de moyens de prévenir la survenance des sinistres ou d'en limiter, le plus possible, les conséquences.

C'est pourquoi, la réglementation précise notamment que, dans le cadre d'une convention de mise à disposition (locative ou à titre gratuit, ponctuelle ou répétitive), il doit être établi un document contractuel co-signé par les deux parties précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes louées, ainsi que les obligations respectives du gestionnaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Au même titre que les différentes dispositions de la convention locative les règles liées à la sécurité font loi des parties et s'imposent avec la même force et sous les mêmes sanctions.

### CADRE JURIDIQUE

L'acceptation intégrale du présent document est préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par la convention, mais encore à sa propre responsabilité, civile pénale, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la commune de LAUNAGUET.

La personne co-signataire de la convention est dénommé « le preneur » dans l'ensemble du document.

### CAPACITE MAXIMALE DES LOCAUX MUNICIPAUX

	SALLE DES FETES	GYMNASE PALANQUE
Nombre de personnes debout	600	1230
Nombre de personnes assises	300	/

### RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

L'organisateur assume, envers la commune de Launaguet, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation.

Durant la période d'occupation d'une des salles municipales, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments et les abords.

La consommation abusive ou exagérée d'alcool est à proscrire, les éventuelles conséquences de celle-ci sont de la responsabilité exclusive du Président de l'association.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité de l'Association, ainsi que l'utilisation conforme des dispositifs de sécurité (alarmes, badges, vidéo surveillance...)

## **OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le preneur s'engage à respecter et à faire appliquer toutes réglementations en vigueur ou à venir. Les conditions d'utilisations peuvent être modifiées à tout moment en cas de d'évènements impactant la sécurité civile ou les risques majeurs (évènements climatiques, sanitaires ...)

Le preneur s'engage en outre à assurer la propreté du site et des locaux et à veiller à une consommation énergétique raisonnée ; à avertir immédiatement la mairie en cas de dysfonctionnement nécessitant l'intervention des services municipaux via l'adresse mail [courrier@mairie-launaguet.fr](mailto:courrier@mairie-launaguet.fr)

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des aménagements, de la configuration des allées, qui doivent notamment permettre la visibilité, l'accès aux portes de sortie, ainsi qu'aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

- Les allées de circulation doivent être disposées afin de permettre l'accès rapide aux sorties de secours et aux systèmes de sécurité de lutte contre l'incendie (extincteurs, bris de glace)
- Il est interdit de modifier la couleur des portes ou d'y apposer des affiches ou panneaux.
- Les portes doivent être maintenues libres d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation.
- Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés.
- Il est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quels qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.
- Aucun appareil de cuisson, de chauffage de plats ou de chauffage d'appoints ne sont admis.

Dans les salles municipales, seul peuvent être autorisés les podiums, estrades, gradins et chaises fournis par la commune.

**Le preneur reconnaît :**

**a) Avoir constaté l'emplacement des extincteurs.**

**b) Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.**

### **CONSIGNES D'ÉVACUATION :**

- En cas d'incendie, l'évacuation du bâtiment doit être totale.
- Les personnes préalablement désignées par l'organisateur sont chargées de participer à l'évacuation des personnes en situations de handicap.
- Une personne préalablement désignée par l'organisateur est chargée de vérifier l'évacuation totale de l'ensemble des locaux, y compris ceux pouvant être fréquentés isolément (sanitaire)
- Les personnes évacuées seront regroupées

### **SONT RIGOREUSEMENT INTERDITS DANS L'ENCEINTE DES SALLES MUNICIPALES :**

- La distribution d'échantillons ou produits contenant du gaz inflammable
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxiques
- Les articles en celluloïds
- Les articles pyrotechniques et explosifs
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique, d'acétone, d'acétylène, d'oxygène d'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques
- L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion
- La présence de véhicule automobile
- Les hydrocarbures liquéfiés
- La présence ou l'utilisation de substances radioactives
- Les liquides inflammables
- Utilisation de butane ou propane en bouteilles
- Les appareils de chauffage indépendants.

